



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 14 janvier 2020



Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant la déductibilité fiscale des contrats épargne-logement.

Dans le cadre de la dernière réforme fiscale, il a été décidé d'exclure de la déductibilité fiscale en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé durant 10 années en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées. Comme, par le passé, l'affectation des fonds attribués à l'échéance à d'autres fins que celles prévues par la loi donne lieu à imposition rectificative des années concernées.

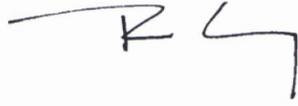
Or, il arrive que de jeunes adultes dont les parents ont antérieurement pris l'initiative de mettre en place un contrat d'épargne-logement pour le compte de leurs enfants n'aient pas la capacité financière pour investir les sommes en question dans l'acquisition d'un immeuble. Ces jeunes adultes se voient alors doublement pénalisés. Leurs revenus feront éventuellement l'objet d'une imposition rectificative. S'y ajoute qu'ils seront à l'avenir exclus de l'avantage fiscal institué en rapport avec les contrats d'épargne-logement.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre envisage-t-il d'adapter le régime fiscal en question dans le cadre de la réforme fiscale à venir ?
- Dans l'affirmative, Monsieur le Ministre ne considère-t-il pas opportun de permettre à ces jeunes adultes de « se rattraper » p.ex. en investissant la somme perçue au titre de leurs comptes épargne-logement antérieurs en tant que capital initial dans un nouveau contrat d'épargne-logement ?
- Toujours dans l'affirmative, Monsieur le Ministre n'est-il pas d'avis que les sommes perçues au titre d'un contrat d'épargne-logement puissent à l'avenir également être

investies dans l'achat de biens meublant un logement affecté à des fins d'habitation principale, voire dans les travaux de rénovation d'un tel logement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'R' followed by a 'G' and a vertical line extending downwards from the 'G'.

Gilles Roth

Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
5, rue Plaetis
L-2338 LUXEMBOURG

Référence : 830x6c6b9

Luxembourg, le 7 février 2020

Concerne : Question parlementaire n° 1713 du 14 janvier 2020 de Monsieur le Député Gilles Roth concernant la déductibilité fiscale des contrats épargne-logement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

Réponse du Ministre des Finances, Pierre Gramegna, à la question parlementaire n° 1713 du 14 janvier 2020 de Monsieur le Député Gilles Roth

L'honorable Député s'enquiert sur la déductibilité fiscale des contrats épargne-logement et l'affectation des fonds attribués à l'échéance à d'autres fins que celles prévues par la loi.

Etant donné que l'affectation des fonds attribués à l'échéance à d'autres fins que celles prévues par la loi ne donne pas toujours lieu à une imposition rectificative comme erronément mentionnée dans la présente question, il s'avère utile de rappeler les principales dispositions fiscales en matière de l'épargne-logement.

Tout d'abord, la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.) prévoit en son article 111 que les cotisations versées à une caisse d'épargne-logement agréée au Grand-Duché de Luxembourg ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation constituent, sous réserve du plafond visé au même article, des dépenses spéciales et diminuent ainsi le revenu imposable.

Ensuite, conformément à l'alinéa 7 de l'article 111 L.I.R. et au point 7.3. de la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°111/3 du 23 mai 2017, il y a lieu de relever que l'affectation des fonds attribués à d'autres fins que celles prévues par la loi ne donne pas lieu à une imposition rectificative des années concernées dans les hypothèses suivantes :

- a) la résiliation du contrat est provoquée par le décès ou par l'incapacité de travail permanente de la personne ayant souscrit le contrat d'épargne-logement,
- b) le contrat est résilié plus de 10 ans après sa souscription.

Par ailleurs, les cotisations antérieurement déduites gardent leur caractère déductible, nonobstant l'affectation des fonds attribués à l'échéance, si la durée du contrat excède 10 ans.

Toutefois, pour éviter des abus que l'on a pu observer dans le passé, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a introduit un nouvel alinéa 3a qui exclut de la déductibilité en tant que dépenses spéciales les cotisations d'épargne-logement en vertu d'autres (nouveaux) contrats d'épargne-logement si l'affectation du capital accumulé en vertu du contrat précédent a été faite à des fins fiscalement non favorisées. Ainsi, au cas où le capital d'épargne-logement accumulé n'est pas utilisé pour des fins explicitement visées par la loi, de futures déductions fiscales ne seront plus possibles.

Le logement sera un des trois piliers de la future réforme fiscale. Alors que le sujet évoqué par l'honorable Député est bien à l'étude dans ce contexte, il n'est pas opportun à ce stade de spéculer sur des mesures individuelles. La réforme fiscale sera présentée dans son ensemble, quand les différentes mesures, qui en feront partie intégrante, auront été arrêtées par le Gouvernement.